

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-221
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS
pour l'installation exploitée
20 avenue Jean Moos à Amplepuis

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 autorisant la société ABELARD à exploiter des installations de blanchiment, teinture et impression sur tissu dans la zone industrielle « Le Rébé » à AMPLEPUIS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 avril 2005, 13 novembre 2007, 16 janvier 2015 et 9 mars 2020 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, déposé le 19 juillet 2023 et complété le 5 septembre 2023, relatif à son projet d'aménagement d'une ligne de valorisation de textiles usagés sur son site situé à Amplepuis, 20 avenue Jean Moos ;

VU le rapport du 19 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 03 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 10 octobre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent l'aménagement d'une ligne de valorisation de textiles usagés sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, en date du 19 juillet 2023 complété le 5 septembre 2023, récapitulant les modifications en projet sur le site.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié reste applicable. Les prescriptions édictées aux articles 3 et 4 viennent en complément de l'arrêté existant.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, modifié par arrêtés complémentaires des 7 novembre 2007 et 9 mars 2020, est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature/volume de l'installation
Nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement				
2330	1	A	Blanchiment/impression	6 t/j
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.	< 10 t/j
2910	A-2	DC	Installations de combustion : Chaudière : 5280 kW Chaudière: 940 kW 2 chaudières murales 800 kW rame : 2784 kW séchoir : 564 kW four machine à impression : 522 kW	10,89 MW
Nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement				
1.2.1.0	2	D	Prélèvements dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D).	350 m ³ /h

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2023, et complétée le 5 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4. Aménagement des prescriptions générales

Article 4.1. Aménagement du paragraphe §2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux activités soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791

Par dérogation aux prescriptions applicables du paragraphe §2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, les dispositions suivantes sont mises en place pour la résistance au feu des murs séparatifs de la halle où sont menées les activités de valorisation de textiles usagés vis-à-vis du reste de l'usine : Un mur coupe-feu aux caractéristiques décrites dans le porter à connaissance susvisé est érigé entre la halle et le reste de l'usine. La justification de la mise en œuvre de ces travaux est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la mise en service des installations.

Pour pallier l'insuffisance de résistance au feu des murs de la halle, les dispositions suivantes sont mises en place :

- la halle dispose d'un système de sprinklage qui assure la détection et l'extinction de façon automatique. Ce système assure aussi l'alerte 24h/24 7j/7 d'une société de télésurveillance ;
- la quantité de matières combustibles est limitée dans la halle. Les matières entrantes et les matières traitées ne sont pas stockées à l'intérieur de la halle mais à l'extérieur dans respectivement des conteneurs fermés et semi-remorques. Seuls les en-cours de production sont présents à l'intérieur de la halle, pour une quantité maximale de 10 tonnes ;
- aucun stockage de matière combustible n'est réalisé dans une bande de 10 m à l'intérieur de la halle à partir de la paroi Est de la halle ;
- la machine présentant le plus grand risque d'incendie (le picker) est équipée d'un système d'extinction intégré ;
- les installations relatives aux activités classées sous la rubrique 2791 sont mises hors tension en dehors des périodes d'activité ;
- une ronde de sécurité est réalisée à chaque fin de journée. La traçabilité de la réalisation de cette opération est enregistrée dans un registre.

Article 4.2. Aménagement du paragraphe §2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux activités soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791

Par dérogation aux prescriptions applicables du paragraphe §2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, les dispositions suivantes sont mises en place pour le désenfumage de la halle où sont menées les activités de valorisation de textiles usagés : La halle est équipée de 8 trappes de désenfumage, représentant une surface de 1,5 % de la surface au sol de la halle.

Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les dispositions suivantes sont mises en place dans la halle :

- la halle dispose d'un système de sprinklage qui assure la détection et l'extinction de façon automatique. Ce système assure aussi l'alerte 24h/24 7j/7 d'une société de télésurveillance ;
- la quantité de matières combustibles est limitée dans la halle. Les matières entrantes et les matières traitées ne sont pas stockées à l'intérieur de la halle mais à l'extérieur dans respectivement des conteneurs fermés et semi-remorques. Seuls les en-cours de production sont présents à l'intérieur de la halle, pour une quantité maximale de 10 tonnes ;

- la machine présentant le plus grand risque d'incendie (le picker) est équipée d'un système d'extinction intégré ;
- les installations relatives aux activités classées sous la rubrique 2791 sont mises hors tension en dehors des périodes d'activité ;
- une ronde de sécurité est réalisée à chaque fin de journée. La traçabilité de la réalisation de cette opération est enregistrée dans un registre.

Article 4.3. Aménagement du paragraphe §2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux activités soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791

Par dérogation aux prescriptions applicables du paragraphe §2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, les dispositions suivantes sont mises en place pour la rétention des eaux d'extinction incendie de la halle où sont menées les activités de valorisation de textiles usagés :

- la rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée à l'intérieur de la halle ;
- les descentes d'eaux pluviales de la halle sont remplacées et des protections sont installées pour s'assurer que les eaux d'extinction incendie ne pourront pas s'échapper de la halle par les descentes d'eaux pluviales.
- des batardeaux sont mis en place au niveau des portes issues de secours et portes sectionnelles en dehors des périodes d'activité afin de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur de la halle. Une procédure spécifique est affichée dans les locaux pour décrire cette opération. Un registre répertoriant la mise en place des batardeaux est tenu à jour ;
- le revêtement de sol de la halle est étanche et résiste aux matières susceptibles d'être épandues en cas d'incendie ;

Article 4.4. Aménagement du paragraphe §5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux activités soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2791

Par dérogation aux prescriptions applicables du paragraphe §5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, les dispositions suivantes sont mises en place pour la gestion des eaux en l'absence de séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à l'extérieur de la halle comme précisé dans le porter à connaissance susvisé :

- les déchets entrant, de types textiles usagés à traiter, ne sont pas humides et doivent rester secs. Ils sont stockés dans des conteneurs fermés (à l'abri des eaux météoriques) et déchargés à l'aide d'un chariot équipé d'une pince à balles. Ils sont manipulés, triés et traités en intérieur. Les déchets sortants sont mis en balles, et chargés directement dans des semi-remorques. Ainsi ils ne sont jamais exposés à la pluie.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amplepuis et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Amplepuis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Amplepuis fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Amplepuis, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.